

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 18 AOUT 2011

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Énergétiques) sur l'ensemble des installations ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUVER

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13764/9 du 2 mai 2007 relatif aux mesures de renforcement de la sécurité et de réduction des risques ;
- VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 30 octobre 2001;
- VU le rapport de tiers-expertise relatif à l'étude de 2001 remis le 21 mars 2003;
- VU les mises à jour de l'étude de dangers transmises par l'exploitant depuis le 23 février 2007 jusqu'au 25 février 2011 ;
- VU les notes complémentaires apportées à cette étude de dangers et notamment les notes n°244/07/SME-DMP/CS/NP du 30 septembre 2007 relative aux émissions de fumées toxiques lors de la décomposition du perchlorate stocké sur le site;
- VU le porter à connaissance relatif à l'augmentation des capacités de stockage des comburants en date du 11 mai 2011;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2011 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2011;

CONSIDERANT que l'article R512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones d'effets et secteurs du PPRT;

CONSIDERANT les éléments transmis par l'exploitant concernant la réduction des zones de risques dues aux effets de projection;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures;

CONSIDERANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire du 10 mai 2010 au paragraphe 3.2.10 relatif aux règles applicables aux établissements du secteur de la pyrotechnie conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SME est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint Médard en Jalles.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Classement des installations

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13764/9 du 2 mai 2007 est modifié comme suit :

Nature de l'activité	Volume d'activité	Rubrique	Régime de classement
Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>2. Supérieure à 10 t</i>	3,6 tonnes	1320.2	AS
Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>1. Supérieure à 10 t</i>	336,6 tonnes*	1321.1	AS
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: <i>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>a) Supérieure ou égale à 200 t</i>	638,3 tonnes*	1200.2.a	AS
<i>*La quantité totale de produits classés dans les rubriques 1200 et 1321 susceptible d'être présente dans l'installation est limitée à 685,09 tonnes.</i>			
Produits explosifs (fabrication, chargement, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, travail mécanique sur) La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (*) : <i>2.a) Supérieure ou égale à 10 t</i> <i>*La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont</i>	785 tonnes	1310.2.a	AS

Nature de l'activité	Volume d'activité	Rubrique	Régime de classement
<i>la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</i>			
<p>Produits explosifs (stockage de)</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>1. Supérieure ou égale à 10 t</i></p> <p><i>(**) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</i></p> <p><i>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	856 tonnes de matière active brute réparties en D.R. selon les quantités définies dans le tableau <u>annexe2</u>	1311.1	AS
<p>Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte).</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>a) Supérieure à 10 t</i></p>	85,9 tonnes	1313.b	AS

Le tableau de classement administratif de l'ensemble des activités du site est repris annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.2 - Réactualisation de l'étude de dangers

Sans préjudice de l'article 4.1 de l'arrêté n° 13764/9 du 2 mai 2007 sus-visé, l'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des dernières modifications significatives de l'étude de danger, la révision de l'étude de dangers est prévue au maximum pour le 25 février 2016.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Article 2.3 – Mise à jour des AER

Les AER (Analyse Élémentaires du Risque) sont réexaminées et si nécessaire mises à jour après tout incident ou accident survenant sur les installations et après toute modification apportée aux EST (Études de Sécurité du Travail) correspondantes.

L'examen des AER est effectué en groupe de travail, comprenant a minima :

- un représentant du service sécurité-environnement
- un exploitant de l'installation à l'origine du risque

Les AER se présentent sous la forme d'un nœud papillon identifiant, autour d'un événement redouté central, les causes et les conséquences de cet événement. Les barrières s'opposant soit à la survenue de l'événement soit à la limitation de ses conséquences doivent être clairement identifiées et positionnées sur le nœud papillon en aval des événements initiateurs auxquelles elles se rapportent.

Une version électronique des AER est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, avec une identification des modifications apportées le cas échéant par rapport à la précédente transmission.

Article 2.4 - Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - RÈGLES PARASISMIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Article 4.1 - Dispositions relatives aux équipements

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression seront conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation. Ces équipements feront l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

Article 4.2 - Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Il associera à la tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, qui pourrait être estimée à partir de :

- la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise du procédé pour éviter un coup de bélier ou des paramètres procédé hors spécifications,
- la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée, un plan d'actions sera mis en œuvre de manière à la rendre acceptable.

Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découlera de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités,...). L'état du calorifuge et des revêtements sera contrôlé.

Ce programme de vérification, dont l'objectif est de garantir l'étanchéité et l'intégrité des tuyauteries, devra être établi et communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de **deux ans**.

ARTICLE 5 - GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidées préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 6 - NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NFEN 1991-1-3: Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3: actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4: Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4: actions générales – Actions du vent

ARTICLE 7 - INONDATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

ARTICLE 8 - VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant déclenchera une procédure adaptée qui prévoit entre autres la mise en sécurité du chargement.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence, l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. Ces situations et la conduite à tenir doivent être décrites dans les procédures.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 40 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 9 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement, le cas échéant, les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).

Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 10 - ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE SUR LES MMR

Dans un délai de 1 an, l'exploitant fera une étude complémentaire sur le risque de projection afin d'étudier plus finement les effets réels.

Si, à l'issue de cette étude, il est confirmé que des effets de projection sortent effectivement des limites de propriété (définies par la zone dite "grise" du zonage réglementaire du PPRT de la plateforme de Saint Médard en Jalles), l'exploitant mettra en place, dans un délai de 3 ans, les mesures de sécurité supplémentaires (y compris le déplacement du bâtiment) nécessaires pour garantir que les effets de projection restent à l'intérieur des limites de propriété telles que définies ci-dessus.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13764/9 du 2 mai 2007 relatif aux mesures de renforcement de la sécurité et de réduction des risques sont complétées par les prescriptions suivantes:

Article 11.1 - Tonnages autorisés par bâtiment et dispositions relatives aux conditions de stockage

Le tonnage autorisé par bâtiment et par division de risques est défini dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette annexe donne des prescriptions de sécurité complémentaires spécifiques aux différents bâtiments.

Article 11.2 - Risques générés par les installations pyrotechniques

L'exploitant s'assure en permanence que les bâtiments et les opérations réalisées à l'intérieur de ceux-ci respectent les dispositions des articles 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Article 11.3 - Compatibilité des produits

A l'intérieur de chaque atelier ou dépôt, les stockages de produits pyrotechniques sont organisés de manière à respecter le tableau de compatibilité suivant :

GRUPE de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S
A	X												
B		X											X
C			X	X	X		X					a, b	X
D			X	X	X		X					a, b	X
E			X	X	X		X					a, b	X
F						X							X
G			X	X	X		X						X
H								X					X
J									X				X
K										X			
L											c		
N			a, b	a, b	a, b							a	X
S		X	X	X	X	X	X	X	X			X	X

X: Stockage en commun autorisé.

(a) Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

(b) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

(c) Les colis contenant des matières et objets du groupe de comptabilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.

Les groupes de compatibilité étant définis conformément au tableau de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Par exception aux dispositions ci-dessus, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt ou un atelier si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

Ces mesures figurent:

- dans les études de sécurité prévues à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 pour les phénomènes dangereux dont les effets resteraient à l'intérieur de l'établissement;
- dans les études de dangers ainsi que dans la liste des mesures de maitrises des risques prévue article 3 pour les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de l'établissement.

Ces mesures sont par ailleurs rappelées dans les consignes de sécurité des bâtiments.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Ce délai est de un an pour les tiers, les communes ou leur regroupement à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 14

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 15

la Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que
les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
le Maire de la commune de Saint Médard en Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressée, ainsi qu'à la société SME.

Fait à Bordeaux, le

18 AOUT 2011

LE PREFET,


Isabelle DELIAC

Isabelle DELIAC

ANNEXE 1: Tableau de classement

Annexe 1 de l'APC MMR

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13764/9 du 2 mai 2007 est modifié comme suit :

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Supérieure ou égale à 200 t</p>	638,3 tonnes*	1200.2.a	AS
<p>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t</p>	336,6 tonnes*	1321.1	AS
<p>*La quantité totale de produits classés dans les rubriques 1200 et 1321 susceptible d'être présente dans l'installation est limitée à 685,09 tonnes.</p>			
<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, travail mécanique sur)</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (*) :</p> <p>2.a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><small>*La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</small></p>	785 tonnes	1310.2.a	AS
<p>Produits explosifs (stockage de)</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><small>(**) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</small></p> <p><small>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F</small></p> <p><small>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</small></p> <p><small>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</small></p>	856 tonnes de matière active brute réparties en D. R. selon les quantités définies dans le tableau annexe 2	1311.1	AS
<p>Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 t</p>	3,6 tonnes	1320.2	AS
<p>Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte).</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 t</p>	85,9 tonnes	1313.b	AS
<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant</p>	650 litres	1180.1	D

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
plus de 30 litres de produits			
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	6 t	1111.2.b	A
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	30 t	1131.2.b	A
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	122 m ³	1432.2.a	A
<p>Solides facilement inflammables</p> <p>2. Emploi ou stockage</p> <p>a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	114 t	1450.2.a	A
<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux produits ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>La quantité de déchets produits sur le site pyrotechnique susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	20 tonnes du site Roxel	2718.1	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	Chaudières 36,2 MW	2910.A.1	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la</p>	Groupes électrogènes de secours	2910.A.2	DC

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
<p>nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	18,7 MW		
<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>1. Radiographie industrielle :</p> <p>b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m²</p>	7500 m ² /an	2950.1.b	DC
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés:</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	302 kg	1111.1.c	DC
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	10 t	1131.1.c	D
<p>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage) :</p> <p>10. Diisocyanate de toluylène</p> <p>La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t</p>	1t	1151.10.c	D
<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴</p>	Valeur du rapport Q : 5	1715.2	D
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	84 kW	2515.2	D
<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	120 kW	2560.2	D
<p>Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon,</p>	31 kW	2575	D

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
<p>grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>			
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion de « certaines activités» :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	14 kg/j	2940.2.b	D
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure à 100 m³</p>	39 m3/an	1435	NC

ANNEXE 2: Tonnages autorisés par bâtiment et par division de risques et dispositions relatives aux conditions de stockage

ANNEXE 2: tonnage par bâtiment

Quantité maximale autorisée par Rubriques ICPE (en tonnes)							
1200 fabrication emploi stock combustibles	1320 fabrication de substances explosibles	1321 Emploi ou stockage de substances explosibles	Quantité maximale de produits classés dans les rubriques 1200 et 132X autorisée sur le site	1310-2 poudres et explosifs fabrication	1311-1 poudres et explosifs stockés	1313 trait. ou incinération de déchets pyrotechnique	somme des rubriques 131X
638,3t *	3,6t	336,6t *	688,7t	799t	861,9t	85,9t	1 746,8t

*Le stockage de produits classés dans les rubriques 1200 et 1321 est limité à 685,09t

Dispositions applicables aux tableaux 1, 2 et 3

- 1) Seuls les bâtiments figurants en gras et italique dans les tableaux qui suivent sont autorisés à stocker ou manipuler des produits en quantité telle que les effets en cas d'accident impactent l'extérieur de l'enceinte du site (dans les limites définies par la cartographie des risques issue du PPRT).
- 2) Lorsqu'un bâtiment est compartimenté en cellules ou est organisé en îlots. Le découplage entre les cellules ou entre les îlots doit être justifié.
Les documents justificatifs précisent notamment les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre permettant de garantir l'absence d'interaction des cellules (ou, le cas échéant, des îlots) les unes avec les autres en cas d'accident.
- 3) L'emplacement des îlots est au moins matérialisé au sol.
Le nombre de palettes par local est limité dans les consignes de sécurité de chaque local.
- 4) La division de risques des produits doit pouvoir être justifiée. En outre, certains produits de D.R.1.5 pouvant avoir les effets des produits de la D.R.1.1 ou de la D.R.1.3b, l'appartenance de ces produits de D.R.1.5 à l'une ou l'autre des 2 catégories doit être justifiée. La justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 5) On entend par:
 - Magasin d'atelier : un stockage temporaire de produits en attente d'utilisation ou d'évacuation vers une installation de destruction.
 - Dépôt : un stockage longue durée de produits intermédiaires, finis ou de matières premières.
 - «Quantité équivalente totale de matière active», la valeur établie selon la formule :

$$\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F$$
 A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
 B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
 - Fractionnement: des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour garantir que la masse susceptible de réagir est au plus égale à la quantité maximale autorisée par D.R. dans une cellule de bâtiment.

Tableau 1: Bâtiments autorisés à recevoir des combustants et des combustants classés produits explosibles

bâtiments	FONCTION	Quantité autorisée par rubriques ICPE dans le bâtiment				Quantité maximale autorisée au sein d'un même lot (en kg)		Prescriptions de sécurité complémentaires	Observations
		1200 fabrication emploi stock combustants	1320 fabrication de substances explosibles	1321 criblage ou stockage de substances explosibles	1301	D.R. 1.1 (combustants exclusifs) ou D.R.5.1 (kg)	equiv TNT		
CBM1	stockage de produits chimiques	100,4	OU	100,4	1,0	1 000	0,4		
CBMP	Conditionnement de matières premières	0,5			0,5	500	0,2	Présence de combustants non autorisée en dehors des horaires de fonctionnement de l'atelier.	
CBS	atelier broyage combustants	8,80	3,60		12,2	1 800	0,4	Mode de stockage: lotage	
CBXB	Démantèlement Bureaux Magasin	2,21	OU	7,20	7,2	7 200	0,4		
CH3	Atelier de reconditionnement de PA UF	1,40	OU	1,40	1,4	1 400	0,4		
CMB	Atelier bicoupage comburant	6,00	OU	6,00	6,0	3 600	0,4	Mode de stockage: lotage	
CMP2	stockage combustants	24,20	OU	24,20	124,2	5 400	0,4	Mode de stockage: lotage	
CPCC	Stockage et préparation combustants	10,4		10,4	10,4	3 600	0,4	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules. Mode de stockage dans les cellules de stockage: lotage	
CPCP	préparation combustants	30,6			30,6	1 800	0,4	5 locaux de stockage	
CFS1	stockage combustants	43,2			43,2	5 400	0,4	Mode de stockage dans les locaux de stockage: lotage	
CFS2	stockage combustants	28,8			28,8	1 800	0,4	Mode de stockage: lotage	
CFS3	stockage combustants	43,2			43,2	1 800	0,4	Mode de stockage: lotage	
CFS6	stockage combustants	25,2			25,2	3 600	0,4	Mode de stockage: lotage	
CS3	atelier préparation liants	0,5		0,5	0,5	500	0,2	Mode de stockage: lotage	
CSCC	stockage combustants	113,4	OU	113,4	113,4	5 400	0,4	Mode de stockage: lotage	
CSR	stockage combustants	32,4	OU	32,4	32,4	7 200	0,4	Mode de stockage: lotage	
CTB	Traitement bio 1/2 Gd	0,8			0,8	800	0,4	Mode de stockage: lotage	
FS1	stockage combustants	60,5			60,5	44 000	0,2	Mode de stockage: lotage	

La quantité totale de combustants stockés toutes rubriques confondues est limitée à 637,50 t

"OU" signifie qu'il peut être stocké soit des combustants classés en rubrique 1200 soit des combustants classés en rubrique 1321.

La quantité totale de combustants stockés dans le bâtiment CBM1 toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,0 t

La quantité totale de combustants stockés dans le bâtiment CBXB toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 7,2 t

La quantité totale de combustants stockés dans le bâtiment CH3 toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,4 t

La quantité totale de combustants stockés dans le bâtiment CMB toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 6,0 t

La quantité totale de combustants stockés dans les bâtiments CMP2 toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 124,2 t

La quantité totale de combustants stockés dans les bâtiments CSCC toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 113,4 t

La quantité totale de combustants stockés dans les bâtiments CSR toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 32,4 t

Bâtiments	Description	Matières et produits (t)			D.R.				Observations
		3302 Produits et explosifs (définition)	3314 Produits et explosifs (stockage)	3315 Produits et explosifs (autres)	D.R. 1.1 ou 1.5 (effets détonants)	D.R. 1.3a	D.R. 1.3b ou 1.5 (effets de la D.R.1.3b)	D.R. 1.4	
BUE2	stockage temporaire	0,008			0,08	0	8	0	
BUE3	poste d'essais	6,006			0,08	2,5	5	0	
BUE4	poste essais	0,100			1	20	100	0	
BUT	stockage déchets pyrotechniques				0	0	1500	0	Fractionnement
CC	stockage et vieillissement de propegol	36,00			0	0	6000	0	Fractionnement
CD	stockage et vieillissement de propegol	25,00			0	0	10000	0	Fractionnement
CDBE	Démantèlement Broyage extraction				0	0	3000	0	Fractionnement
CDSD	Démantèlement - stockage de déchets				0	0	4800	0	Fractionnement
CEP2	fabrication de blocs et de comprimés	2,500			0	0	1000	0	Fractionnement
CEP2b	Stockage, nettoyage outillage du CEP1 et 2	0,285			0	0	265	0	Fractionnement
CEP3	atelier finition silicite	5,00			0	0	1500	0	
CEP6	atelier finition silicite	3,000			0	0	500	0	Fractionnement
CEPS1	stockage produits finis pyrotechniques	60,00			0	0	<100000	0	
CEPS2	stockage produits semi-finis pyrotechniques	100,00			0	0	30000	0	Fractionnement
CEV3	stockage de produits pyrotechniques	52,000			0	0	19000	0	Fractionnement
CEV4	étuves	96,000			0	0	12000	0	Fractionnement
CEV5	étuves	105,000			0	0	35000	0	Fractionnement
CF2	atelier finition des gros blocs	83,000			0	0	35000	0	Fractionnement
CLB/LA	labo. Analyses	0,150			0,51	2	0,5	120	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CLB/SA	Sécurité auto.	0,100			0	0	75	10	Fractionnement
CLB/SB	Strand Burner	0,100			0,05	0	20	60	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CLBB	atelier préparation échantillons	0,100			0	5	50	0	Fractionnement
CLE	laboratoire propriétés mécaniques et essais finité/sécurité	0,220			0,54	4	20	2,5	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CLEC	stockage intermédiaire propegol	0,00			0	10	3000	25	Fractionnement
CLV	atelier lavage d'outillage soude de propegol	0,00			0	0	360	0	Fractionnement
CM11	atelier malaxage coulée	1430			750	0	1430	0	
CM14	bâtiment injection/coussin/démoulage	6,190			170	0	170	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CM8	atelier études	0,300			40	0	300	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CPC3	puits de coulée	3,200			0	0	3200	0	
CPC4	puits de coulée	175,000			0	23500	70000	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CRD1	stockage déchets actifs/fortes				0	0	3000	0	Fractionnement
CRP1	atelier de vidage (traitement de déchets) et d'expertise gros propulseurs	22,000			0	0	35000	0	Fractionnement
CRP2	atelier récupération structures				0	0	1500	0	Fractionnement
CS10	stockage et vieillissement d'objet				0	0	35000	0	Fractionnement
CS12A	atelier d'usinage	0,870			5	0	400	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CS12B	atelier d'usinage	0,250			0,3	0	100	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CS13	stockage et emballage d'objets pyros.				4	0	2000	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CS14	stockage d'objets pyros	0,01			0	0	2000	0	Fractionnement
CS19	stockage matériaux pyros	40,000			0	0	45000	0	Fractionnement
CS5	stockage de déchets				0	0	1500	0	Fractionnement
CS8	stockage matériaux pyros	20,000			0	0	20000	0	
CS9	stockage matériaux pyros				0	0	5000	0	
CSE	Cuisson finition stockage de produits pyros	0,800			400	0	400	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CSEY	Passage et stockage explosif	0,500			2500	0	0	0	Fractionnement
CSP	stockage cuves prémix	20,800			0	0	40800	0	
CTD-BUA	atelier déshydratage papier / brotage scories				0	0	1	0	
CTD-BUD	étuve décontamination thermique				1	0	0	0	
CTD-BUE	aires brûlage + stockages tampon				15	675	5400	0	Quantité de matière maximale autorisée par DR ou une aire de brûlage ou pour un stockage. La présence simultanée de produits de DR différentes sur une même aire est interdite.
CTD-BUI	stockage inflammatoire				0	0	0	10	
CTD-BUC1	stockage poudre d'allumage				0	50	0	0	
CU1	atelier d'usinage propegol	1,300			0	0	1000	0	Fractionnement
CU3	atelier d'usinage propegol	11,700			0	0	10500	0	Fractionnement
CUF	atelier stockage démolage prop.	3,000			0	0	1600	0	
CX2	contrôle RX	0,200			500	0	3000	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CX3	contrôle RX	5,000			500	0	63000	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
CX4	stockage de produits pyrotechniques	13,700			0	0	4500	0	Fractionnement
EE3	atelier usinage de chargements	1,800			0	0	1000	0	Fractionnement
EE4	atelier de finition	5,000			0	0	1000	0	Fractionnement
EE5	atelier inibage et finition	1,600			0	0	300	0	Fractionnement
EE6	atelier finition gournay	2,700			0	0	1000	0	Fractionnement
ESM	stockage pyro (y compris 1.1)	270,000			4000	0	0	0	
FS2	stockage produits finis et semi finis pyro	16,500			0	0	100000	0	Fractionnement
HS41	stockage de matières énergétiques	2,000			0	8000	0	0	Fractionnement
LAMBDA10	stockage pyro	22,000			0	0	22000	0	
LAMBDA11	stockage pyro	22,000			0	0	22000	0	
LAMBDA12	stockage pyro	22,000			0	0	22000	0	
LOGE	stockage explosifs	0,00			5	0	0	0	Quantité de matière maximale autorisée par alvéole.
PH14	stockage pyro	10,00			0	0	10000	0	Fractionnement
SCL	atelier essais climatiques (SCL1 et SCL2)	1,900			80	1500	1500	0	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SCL10	atelier d'essais climatique	4,800			260	1000	4900	100	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SCL3	atelier d'essais climatique	5,000			38	800	3500	100	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SCL4	atelier d'essais climatique	3,500			77	800	3500	100	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SCL5	atelier d'essais climatique	3,500			100	800	3500	100	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SCL6	atelier d'essai climatique	3,500			100	800	3500	100	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SCL7	atelier d'expertise et d'équipement	500			100	800	3500	100	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SCL8	atelier d'essais climatique				100	800	3500	100	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SCL9	atelier d'essais climatique	3,000			41	2000	9000	100	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SCT2	atelier essais centrifugeuse	1,000			200	1000	1000	0	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SSB	stockage / atelier conditionnement	12,000			0	800	3000	10	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
STCM	atelier abri de tir	0,002			0	2	0	0	
SV1	atelier essai vibration	35,500			750	5000	27000	100	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SV2	atelier essai vibration	35,000			1000	0	35000	0	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
SV3	atelier essais de vibrations	2,000			60	500	2000	0	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.
VR10	atelier essai procédés	2,000			0	50	400	400	Quantité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR. La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.

Sous-total: 769,32 t 851,92 t 85,851 t

note: La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local sauf si l'exploitant est en mesure de justifier qu'en appliquant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 20/04/07, les effets d'un éventuel accident dans ces conditions restent inférieurs ou égaux aux effets correspondant à un accident mettant en jeu la quantité maximale de produits de D.R 1.1. autorisée dans ce local.

Tableau 3: Bâtiments autorisés à recevoir des explosifs, des produits explosibles et des combustibles

bâtiments	FONCTION	Quantité autorisée par Rubriques ICPE		Quantité maximale autorisée par D.R. générale bâtiment ou dans une cellule du bâtiment (sauf le bâtiment possédant des cellules en détonation et autres hors sites)	Quantité maximale autorisée par D.R. générale bâtiment ou dans une cellule du bâtiment (sauf le bâtiment possédant des cellules en détonation)	D.R. 1.1 ou 1.5 (effets détonants)	D.R. 1.3a	D.R. 1.3b ou 1.5 (effets de la D.R.1.3b)	D.R. 1.4	Observations
		1320 1321 1322	1323							
CS20	stockage matériaux pyros et comburant	1320	15,00t	0,4	10,00	0	0	5000	5000	Dans l'atelier, un lot est dédié aux chlorates et un autre aux pains chlorates. Selon leur emballage, ces pains sont classés en D.R.1.3b ou D.R.1.4
CEP1	ateliers de fabrication pour générateurs de gaz (blocs et granules)	1320	14,00t	0,4	2,900 t	0	0	900	0	Les produits de classe 5 et de classe 1 ne peuvent se trouver dans un même lot.
CEP4	atelier extrusion silite	1320	4,50t	0,4	3,600 t	0	0	1000	0	Le découpage des 2 lots constitués par les produits de classe 5 et de classe 1 doit pouvoir être justifié.
CEP5	atelier extrusion silite	1320	4,50t	0,4	3,600 t	0	0	1200	0	Présence de combustibles non autorisée en dehors des horaires de fonctionnement de l'atelier.
GLEB	laboratoire études	1320	0,05t	0,4	0,500 t	2,5	0	0	0	Présence de combustibles non autorisée en dehors des horaires de fonctionnement de l'atelier.
CM9	atelier bioconap/amlisape/séchage	1320	1,00t	0,4	1,000 t	70	25	50	0	
CM15	atelier de préparation et de mélange	1320	3,25t	0,4	1,220 t	0	0	500	0	Seuls les chlorates de sodium et les pains chlorates sont autorisés dans ce bâtiment.
CND	atelier finition chandelle oxygène	1320	1,70t	0,4	5,600 t	0	0	910	0	Seuls les chlorates de sodium et les pains chlorates sont autorisés dans ce bâtiment.
CPA	atelier de malaxage continu composite	1320	0,34t	0,4	1,790 t	70	0	1200	0	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CTV	atelier d'étude (extrusion et pastillage, ...)	1320	1,30t	0,4	12,80 t	4	160	500	200	Les produits de D.R. 1.1 sont des matières premières
LOG	laboratoire	1320	0,15t	0,4	1,350 t	30	50	50	0	
MM1	Bâtiment malaxage vertical 420 gallons	1320	2,70t	0,4	3,400 t	433	0	3400	0	
MM3	Bâtiment malaxage vertical 420 gallons	1320	2,70t	0,4	3,400 t	433	0	3400	0	
			29,64 t		10,00 t					

OU signifie qu'il peut être stocké soit des combustibles classés en rubrique 1200 soit des combustibles classés en rubrique 1321.
 La quantité totale de combustibles stockés dans le bâtiment CLEB toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 0,05 t
 La quantité totale de combustibles stockés dans le bâtiment CM9 toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,0 t
 La quantité totale de combustibles stockés dans le bâtiment CPA toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,40 t
 La quantité totale de combustibles stockés dans le bâtiment CTV toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,30 t
 La quantité totale de combustibles stockés dans les bâtiments LOG toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 0,15 t
 La quantité totale de combustibles stockés dans les bâtiments MM1 toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 2,70 t
 La quantité totale de combustibles stockés dans les bâtiments MM3 toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 2,70 t